



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Note de présentation dans le cadre de la participation du public à l'élaboration d'une décision ayant une incidence sur l'environnement (article L.123-19-2 du code de l'environnement) -  
Modalités de destruction des spécimens de Bernache du Canada (*Branta canadensis*),  
espèce exotique envahissante  
dans le département du Finistère pour la période 2022-2026**

Originaire d'Amérique du nord, la Bernache du Canada fut introduite au XIX<sup>ème</sup> siècle en Grande-Bretagne et au XX<sup>ème</sup> siècle en Europe continentale pour des motifs ornementaux.

Très adaptable, la Bernache du Canada niche dans les étangs comme sur les plans d'eau des zones urbaines où elle constitue une menace pour les espèces indigènes et leurs habitats, ainsi que pour la santé et la salubrité publique en raison des déjections produites et de la contamination possible des eaux de baignade.

La Bernache du Canada figure dans l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

Le département du Finistère pouvant être ponctuellement concerné par la présence de spécimens de Bernache du Canada et leur destruction étant préconisée dans le cadre de la limitation de l'expansion de cette espèce en cohérence avec les actions menées sur l'ensemble du territoire français depuis la mise en place d'un plan de maîtrise en 2008, un arrêté préfectoral autorisant la destruction par tir et la stérilisation des œufs pour la période 2022-2026 a été soumis à l'avis du CSRPN qui a rendu un avis favorable le 8 novembre 2022

En application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement concernant le principe de participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté est consultable sur le portail Internet des services de l'Etat en Finistère, du **22 novembre au 12 décembre 2022 inclus**.

Vous pouvez faire valoir vos observations directement à l'adresse électronique suivante :  
[pref-consultation@finistere.gouv.fr](mailto:pref-consultation@finistere.gouv.fr)

A l'issue de la consultation du public, les éventuelles observations qui s'avèreraient justifiées, seront prises en considération dans la rédaction finale de l'arrêté préfectoral.